

Traduction DeepL

ANALYSE D'IMPACT INITIALE

Les analyses d'impact initiales visent à informer les citoyens et les parties prenantes des projets de la Commission afin de leur permettre de fournir un retour d'information sur l'initiative envisagée et de participer efficacement aux futures activités de consultation. Les citoyens et les parties prenantes sont notamment invités à donner leur avis sur la façon dont la Commission comprend le problème et les solutions possibles et à mettre à disposition toute information pertinente dont ils pourraient disposer, y compris sur les impacts possibles des différentes options.

TITRE DE L'INITIATIVE : Révision de la législation sur les matériels de reproduction des plantes et des forêts

DG MENÉE (UNITÉ RESPONSABLE) : DG SANTE.G1 - Santé des végétaux

TYPE D'INITIATIVE PROBABLE : Législative

PLANIFICATION INDICATIVE : Q4 2022

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : Avenir de la réglementation européenne sur les matériels de reproduction des plantes et des forêts.

A. Contexte, définition du problème et contrôle de subsidiarité

Contexte

Les matériels de reproduction végétale (MRV) sont des plantes et toutes les parties de plantes capables de produire des plantes entières, et destinées à le faire, à des fins alimentaires, industrielles, forestières ou décoratives (ornement). Il peut s'agir de graines, de jeunes plantes, de tubercules ou de boutures de plantes. Les MRV constituent le tout début de la chaîne de production agroalimentaire afin de garantir la disponibilité d'aliments diversifiés, sains et de qualité. La législation européenne sur les MRV repose sur deux piliers : la certification des MRV à commercialiser et l'enregistrement des variétés de ces MRV. Une variété végétale représente un groupe de plantes présentant un ensemble de caractéristiques communes (par exemple, une espèce végétale peut comprendre de quelques à des centaines de variétés végétales différentes). Pour pouvoir être mises sur le marché de l'UE, les nouvelles variétés végétales doivent être testées afin de démontrer qu'elles sont distinctes des autres variétés, uniformes et stables. En outre, la législation sur les MRV garantit à l'utilisateur l'identité, la qualité et la santé des MRV commercialisées. La sélection de nouvelles variétés végétales contribue à la diversité des MRV qui, à leur tour, contribueront à la diversité des aliments disponibles sur le marché. Par exemple, la sélection peut aboutir à des variétés végétales produisant des fraises au début du printemps ou à la fin de l'été. De même, les variétés végétales peuvent répondre aux préférences des consommateurs, par exemple des fraises grosses ou petites. Plus important encore, les nouvelles variétés végétales et la sélection végétale jouent un rôle indispensable dans la création de plantes capables de relever les défis actuels tels que les événements climatiques extrêmes (par exemple, résister aux vents violents grâce à un système d'enracinement plus profond), les périodes de sécheresse prolongées et les nouveaux parasites des plantes. En outre, les variétés végétales peuvent contribuer à un système agricole plus durable en diminuant l'utilisation de produits phytosanitaires.

Le matériel forestier de reproduction (MFR), est un type particulier de MFR, à savoir les graines et les plantes forestières, qui constituent le point de départ de la création de nouvelles forêts et du reboisement des forêts existantes. Le réchauffement climatique a un impact négatif et croissant sur les forêts européennes en déplaçant les régions biogéographiques vers le nord et vers le haut. Le MFR qui était optimal pour une région donnée peut ne plus convenir à cette région en raison de l'évolution des conditions climatiques. La législation sur le MFR permet d'identifier le MFR et précise les exigences, telles que l'origine, la santé et la résistance, la qualité du bois, les caractères

exceptionnels, auxquelles doivent répondre les arbres qui seront utilisés pour la production des différents types de MFR. La législation sur les MRV a été élaborée comme une partie très particulière de la législation sur les MRV, avec ses propres concepts et approches de base qui diffèrent considérablement des autres secteurs des MRV. Par conséquent, et lorsque cela sera nécessaire, une référence spéciale sera faite à la MRF.

La législation actuelle sur la production et la commercialisation des semences et autres MRV se compose de 11 directives, spécifiques à chaque type de culture (par exemple, céréales, plantes fourragères, plantes oléagineuses et à fibres, betteraves, plants de pommes de terre, légumes, plantes ornementales, plantes fruitières, vigne, MRV) et d'une directive établissant les catalogues communs des variétés des espèces agricoles. L'objectif de ces directives de commercialisation est de fixer les exigences relatives à la production et à la commercialisation des différents types de MRV et les méthodes de certification/inspection nécessaires à la délivrance d'étiquettes et de certificats pour les emballages finaux de MRV, afin que les utilisateurs disposent des informations et des garanties nécessaires.

En 2013, la Commission a entamé un processus de révision de la législation, en adoptant une proposition de règlement sur la production et la commercialisation des matériels de reproduction végétale, y compris les MFR ("proposition MFR 2013"). En 2015, la proposition a ensuite été retirée après avoir été rejetée par le Parlement européen en 2014. En mai 2021, la Commission a présenté une étude sur les options possibles pour mettre à jour la législation existante sur la production et la commercialisation du matériel de reproduction végétale, qui avait été demandée par le Conseil¹. L'étude a conclu que la Commission devait poursuivre les travaux préparatoires à la révision de la législation existante.

Problème que l'initiative vise à résoudre

La législation actuelle a prouvé son succès en garantissant l'identité, la performance, la qualité et la santé de tous les MRP. En outre, elle a contribué à favoriser une industrie des MRV compétitive au niveau international. Par conséquent, les principes fondamentaux de la législation existante restent valables pour la production commerciale de MRV, mais des améliorations sont possibles.

Tout d'abord, le contenu des 12 directives n'est pas aligné, ce qui entraîne un manque de cohérence, comme les différentes définitions des termes "commercialisation" ou "opérateur". Il en résulte des incohérences dans leur interprétation par les utilisateurs et les autorités compétentes. Cela a conduit à une mise en œuvre et une application inégales, ce qui crée des conditions de concurrence inégales et des conditions (de marché) différentes pour les opérateurs dans les États membres, et entrave ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur (problème 1). Deuxièmement, la législation comprend en outre un ensemble de procédures complexes et rigides, qui entraînent une charge administrative élevée, notamment pour les autorités compétentes et les opérateurs. Les exigences techniques différentes et détaillées incluses dans les 12 directives créent un processus décisionnel lourd pour adapter la législation en cas de développements scientifiques (problème 2).

Problème 1 : Pratiques de mise en œuvre divergentes et conditions de concurrence non équitables

Les définitions non alignées ou manquantes dans les directives ont entraîné des approches différentes pour traiter les mêmes questions, comme l'ajout de nouvelles espèces au champ d'application des directives. Dans certaines directives, la procédure d'ajout ou de suppression d'espèces couvertes nécessite un acte adopté par la Commission, tandis que dans d'autres, elle nécessite un acte adopté par le Parlement européen et le Conseil. Certaines directives ne prévoient

1. *Document de travail des services de la Commission SWD (2021) 90 Study on the Union's options to update the existing legislation on the production and marketing of plant reproductive material.*

pas d'instruments spécifiques pour la protection des variétés de conservation². (c'est le cas des directives sur les fruits et la vigne), alors que de tels instruments existent pour les directives sur l'agriculture et les légumes. L'approche visant à autoriser les pays tiers à exporter des MRV vers l'UE n'est pas non plus uniforme d'une directive à l'autre ; dans certains cas, elle requiert l'approbation du Parlement européen et du Conseil, tandis que dans d'autres, elle nécessite simplement un acte d'exécution de la Commission.

Les définitions de "commercialisation" et d'"opérateur" sont ambiguës dans certaines directives ou absentes dans d'autres, et laissent ouverte la question de savoir si les activités des réseaux de conservation des semences³ sont couvertes par la législation sur les MRV ou non, et - si oui - dans quelle mesure. En outre, les jardiniers amateurs ont des utilisations et des motivations différentes de celles des utilisateurs professionnels, ce qui soulève la question de savoir si les MRV commercialisées auprès des jardiniers amateurs doivent être soumises aux mêmes règles que les MRV commercialisées auprès des utilisateurs professionnels.

La lourdeur des procédures d'essai et de certification crée des charges pour les opérateurs, car certaines des activités de certification ne peuvent être réalisées qu'officiellement. Cette approche n'est pas conforme aux évolutions plus récentes de la politique régissant les contrôles officiels et les autres activités officielles menées par les autorités compétentes, qui reconnaissent le rôle des activités menées par les opérateurs sous contrôle officiel pour réduire les charges administratives et assurer une utilisation efficace des ressources publiques.

Les États membres ont utilisé la possibilité offerte par la législation de s'écarter ou d'exempter des règles applicables de différentes manières, ce qui pose des problèmes pour les produits commercialisés dans différents États membres.

Il n'existe pas de cadre harmonisé et fondé sur le risque pour les contrôles officiels, ce qui limite la capacité des autorités compétentes à appliquer des mesures fondées sur le risque pour garantir l'identité, la santé et la qualité des MRV. Il en résulte des différences de contrôle et d'application entre les États membres.

Problème 2 : la législation empêche l'innovation et l'utilisation de nouvelles technologies et l'adaptation aux évolutions politiques

La création de synergies avec le Green Deal et ses stratégies connexes (la stratégie "de la ferme à la fourchette", la stratégie en faveur de la biodiversité, la stratégie d'adaptation de l'UE concernant l'adaptation aux effets du changement climatique et leur atténuation, la nouvelle stratégie forestière de l'UE concernant les forêts saines et résilientes et la stratégie numérique européenne), est souvent entravée parce que les procédures et les exigences complexes et rigides de la législation actuelle sur les MRV ne poursuivent pas toujours les mêmes objectifs que ces stratégies. À la suite du retrait de la proposition de 2013 sur les MRV, la législation sur les MRV, qui remonte aux années 1960, n'est en tout cas pas alignée sur la législation adoptée plus récemment et sur les stratégies susmentionnées.

L'absence de règles claires concernant les essais relatifs à la valeur de la culture et de l'utilisation (VCU) et l'absence de critères de durabilité (par exemple, l'utilisation réduite de produits phytopharmaceutiques et l'adaptation à des conditions climatiques changeantes) dans la législation européenne ont entraîné des différences considérables entre les États membres en ce qui concerne

2 Les variétés de conservation sont des races primitives et des variétés d'espèces agricoles et végétales traditionnellement cultivées dans certaines régions).

3 "*Les réseaux de conservation des semences*" sont des opérateurs qui échangent et commercialisent des MRV en quantités limitées dans le but principal non lucratif de conserver les ressources génétiques végétales et forestières).

les caractéristiques de durabilité des nouvelles variétés. Cette situation a empêché une réponse adéquate à la demande d'une production agroalimentaire plus durable.

Actuellement, la disponibilité de semences biologiques et de variétés biologiques adaptées à la culture biologique est insuffisante. Il est important de mettre en place des conditions appropriées pour leur développement afin de favoriser la réalisation de l'objectif de la stratégie "de la ferme à la table", qui consiste à consacrer 25 % des terres agricoles à l'agriculture biologique d'ici à 2030. Étant donné que les variétés biologiques doivent se caractériser par un niveau élevé de diversité génétique et phénotypique entre les unités de reproduction individuelles, les essais VCU actuels et les protocoles d'essai pour la distinction, l'uniformité et la stabilité (DHS) des variétés ne sont pas encore adaptés aux besoins des variétés biologiques adaptées à la culture biologique. En raison du manque de variétés biologiques adaptées à la culture biologique et d'une dérogation dans la législation biologique permettant l'utilisation de MRV non traitées non biologiques, ces MRV sont encore utilisées à des degrés divers dans différents États membres pour la production biologique.

La législation entrave l'introduction de règles nouvelles/adaptées sur les processus de production innovants, ce qui crée des obstacles à l'accès au marché des produits en MRV obtenus grâce au progrès scientifique et technique. En outre, les règles actuelles limitent ou ne mettent pas suffisamment l'accent sur l'utilisation des progrès scientifiques et techniques, tels que certaines techniques biomoléculaires.

Les États membres peuvent choisir d'appliquer ou non des conditions plus légères pour l'enregistrement des variétés amateurs et de conservation. Lorsque les exigences et les coûts d'enregistrement des variétés de conservation et des variétés amateurs sont identiques à ceux des nouvelles variétés, les réseaux de conservation des semences et les autres opérateurs actifs dans ce domaine peuvent être peu incités à enregistrer les variétés de conservation et les variétés amateurs⁴, ce qui a une incidence négative sur la diversité des semences et des MRV qui contribuent à la biodiversité et entraîne un manque d'alignement sur les récentes stratégies de la Commission. En outre, la législation actuelle restreint la demande croissante des consommateurs pour ces variétés traditionnelles et locales en raison des limites de production imposées par la législation en vigueur.

Base de l'intervention de l'UE (base juridique et contrôle de subsidiarité)

Le cadre législatif de la MRV est fondé sur l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) mettant en œuvre la politique agricole commune (PAC). Le traité de Lisbonne qualifie l'agriculture de compétence partagée entre l'UE et ses États membres. Tous les domaines de l'activité agricole ainsi que les activités annexes en amont et en aval ont été réglementés dans une très large mesure au niveau de l'UE. L'article 114 fournit la base juridique pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives. L'article 191 fixe comme objectifs de la politique de l'environnement de l'UE la préservation de l'environnement, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ainsi que la promotion, au niveau international, de mesures destinées à faire face aux problèmes d'environnement.

L'introduction des directives européennes sur la commercialisation des MRV à partir des années 1960 a largement contribué à la création d'un marché intérieur. L'évaluation réalisée en 2007-2008 a confirmé que les règles de l'UE relatives à la commercialisation des MRV ont eu un impact généralement positif sur la libre circulation, la disponibilité et la qualité des MRV sur le marché de l'UE et ont donc facilité les échanges au sein de l'UE, malgré les problèmes encore existants. Si

⁴ Les variétés amateurs sont des variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais développées pour être cultivées dans des conditions particulières (c'est-à-dire qu'elles sont principalement utilisées par les jardiniers amateurs).

aucune action n'avait été entreprise au niveau de l'UE, 27 systèmes au lieu d'un seul seraient en place aujourd'hui. Cela constituerait des obstacles encore plus sérieux à la circulation des MRV sur le marché intérieur et augmenterait la charge financière associée aux contrôles nécessaires sur la santé et la qualité des MRV. Par conséquent, il convient de conserver un cadre européen commun, et si possible de le renforcer, car il est considéré comme l'approche la plus appropriée.

B. Objectifs et options politiques

Les objectifs généraux sont de supprimer tout obstacle ou barrière dans le marché intérieur afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour la commercialisation des MRV. Pour tous les types d'utilisateurs et de consommateurs, une grande diversité de choix de MRV doit être assurée. La révision soutient également l'innovation et la compétitivité de l'industrie européenne des MRV. Enfin, elle devrait contribuer aux objectifs du Green Deal et de ses stratégies connexes Farm to Fork, Biodiversité, Adaptation au climat de l'UE, Numérique européen et Nouvelle stratégie forestière de l'UE. En particulier, il devrait soutenir l'adaptation à l'impact du changement climatique et son atténuation, et contribuer à la sécurité alimentaire, à la production durable et à la protection de la biodiversité.

Les objectifs spécifiques sont les suivants .

- Accroître la cohérence de la législation grâce à des règles de base simplifiées et harmonisées sur les principes fondamentaux (par exemple, le champ d'application, les définitions de "commercialisation" et d'"opérateur") ;
- Éliminer la fragmentation des exigences qui entraîne un ajustement des coûts pour les opérateurs.
- Augmenter l'efficacité/efficacit  du secteur de la MRV par l' tablissement de proc dures simplifi es, plus flexibles et proportionn es ;
- Clarifier les r gles applicables aux r seaux de conservation des semences et aux MRV commercialis es aupr s des jardiniers amateurs ;
-  tablir des conditions appropri es pour le d veloppement de vari t s biologiques adapt es   la production biologique ;
- Donner aux autorit s comp tentes les moyens d'allouer les ressources de contr le gr ce   un cadre harmonis  et bas  sur les risques pour les contr les officiels ;
- Soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources g n tiques v g tales et foresti res pour promouvoir le d veloppement de syst mes agricoles diversifi s, d fendre la biodiversit , s'adapter   l'impact du changement climatique et l'att nuer, et contribuer   la s curit  alimentaire ;
- Introduire des exigences plus l g res pour les vari t s de conservation pour tous les secteurs de la MRV et, le cas  ch ant, pour les vari t s amateurs.
- soutenir l'innovation et le d veloppement des technologies num riques et des techniques biomol culaires dans le secteur de la MRV.

Pour r soudre les probl mes identifi s et atteindre les objectifs susmentionn s, plusieurs options politiques seront envisag es dans l'analyse d'impact. Ces options seront  labor es sur la base des options suivantes.

Choix politiques

Ligne de base : Ne rien faire.

Aucune modification de la l gislation actuelle ; se concentrer sur la mise en  uvre de la l gislation d'une mani re qui tienne compte, dans la mesure du possible, des objectifs du Green Deal et de la Farm to Fork Strategy.

Option 1 : alignement des d finitions et de la structure de la l gislation

Cette option permettrait de conserver les douze directives relatives à la commercialisation. Elle prévoit l'alignement et la simplification de la structure de la législation et des procédures décisionnelles et introduit une certaine souplesse pour les opérateurs. Elle introduirait également des mesures en faveur de la durabilité. Elle serait axée sur les besoins du secteur professionnel. Elle établirait un système d'enregistrement allégé pour les MRV commercialisées par les réseaux de conservation des semences et les MRV commercialisées auprès des jardiniers amateurs, mais les MRV devraient toujours se conformer aux exigences de la législation sur la commercialisation en ce qui concerne l'identité, la santé et la qualité du matériel. L'échange de MRV entre agriculteurs resterait dans le champ d'application de la législation sur les MRV autres que les MRF, ce qui signifie qu'il serait considéré comme une "commercialisation".

Les modifications porteraient sur les points suivants

- L'alignement de la structure, des définitions et des procédures de prise de décision entre les directives ;
- Ajouter des définitions sur des termes tels qu'opérateur/marketing lorsqu'elles sont manquantes et/ou rationaliser les définitions entre les directives ;
- La mise en place et l'alignement des instruments de protection des variétés de conservation dans toutes les directives et, le cas échéant, pour les variétés amateurs ;
- supprimer les doubles emplois en matière d'inspection, les règles incohérentes applicables au même matériel et assurer la cohérence avec la législation sur la santé des végétaux, les OGM et l'agriculture biologique ;
- S'appuyer sur la législation tertiaire pour fixer les exigences et adapter ces exigences aux évolutions techniques et scientifiques ;
- Augmenter le nombre de tâches que les opérateurs peuvent effectuer sous la supervision des autorités compétentes, comme les tests effectués pour l'enregistrement et la certification ;
- Inclure des conseils sur la manière d'enregistrer les caractéristiques déterminant l'identité du MRF dans la documentation pertinente ;
- Soutenir les objectifs du Green Deal par des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales et forestières et la protection de la biodiversité ;
- Soutenir la stratégie "de la ferme à la table" en facilitant la commercialisation de variétés adaptées aux besoins de l'agriculture biologique, notamment par des essais DHS et VCU adaptés, et contribuer à la réalisation de l'objectif biologique de la stratégie "de la ferme à la table".
- modifier les règles de contrôle officielles existantes et en ajouter de nouvelles, afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque secteur.

Option 2 : Alignement des définitions et de la structure de la législation tout en répondant aux besoins du secteur professionnel, des réseaux de conservation des semences et des utilisateurs

Cette option comprendrait les modifications générales décrites dans l'option 1 et exempterait en outre les réseaux de conservation des semences et la commercialisation aux jardiniers amateurs du champ d'application de la législation. L'exemption de la commercialisation de quantités limitées de MRV, en particulier par les réseaux de conservation des semences à des fins non lucratives, encouragerait la diversité des MRV et stimulerait et favoriserait la commercialisation de produits plus locaux et traditionnels. Il conviendrait d'analyser si, et comment, la réduction du nombre total de directives est avantageuse et/ou constitue une simplification juridique. La législation sur les MRV resterait un instrument juridique distinct, car le processus de production et de certification des MRV, ainsi que ses concepts de base, sont distincts de ceux des autres secteurs.

Les autres modifications porteraient sur les points suivants

- Le champ d'application de la législation sur les MRV autres que les MRF : clarifier les exemptions et notamment créer un cadre européen spécifique pour l'échange en nature entre agriculteurs de MRV et de services restreignant cette activité, par exemple aux agriculteurs appartenant à une association/un réseau ; limiter le champ d'application de la législation sur les MRV autres que les MRF au secteur professionnel, en excluant les réseaux de conservation des semences et les jardiniers amateurs du champ d'application de la législation. Aucune règle européenne ou nationale ne devrait réglementer les réseaux de conservation des semences et le marché amateur. Ces secteurs pourraient être autoréglementés ;
- Introduire des processus modernes et flexibles adaptés aux nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité des systèmes de certification/inspection et d'enregistrement des variétés, ainsi que la sécurité des étiquettes, la traçabilité et l'intégrité des MRV ;
- Introduire des critères de durabilité obligatoires dans les tests de variétés ;
- Inclure ou exclure la législation sur les MRV dans le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels ;
- conserver le champ d'application de la législation sur les MRV ou l'étendre à certains objectifs non forestiers clairement définis (agroforesterie et biodiversité, production de biomasse et d'énergie).

Option 3 : harmonisation complète de la législation

Cette option permettrait une harmonisation complète en proposant un seul instrument politique comportant des chapitres spécifiques pour les différents groupes de cultures. L'instrument politique sur le MRF resterait distinct. Le secteur professionnel, les réseaux de conservation des semences et la commercialisation auprès des jardiniers amateurs seraient couverts par le champ d'application de la législation. L'échange de MRV entre agriculteurs resterait dans le champ d'application de la législation sur les MRV autres que les MRF, ce qui signifie qu'il serait considéré comme une "*commercialisation*". Cette option mettrait l'accent sur la qualité des MRV et les garanties élevées pour les utilisateurs et améliorerait les conditions de leur libre circulation au sein du marché intérieur. Les dérogations et exemptions aux exigences de la législation seraient limitées à un strict minimum, en restreignant la possibilité pour les États membres d'établir des exigences nationales de commercialisation plus ou moins strictes par rapport aux exigences communautaires respectives. Les MRV seraient incluses dans le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels.

Outre les mesures proposées aux points de l'option 1, les modifications porteraient sur les points suivants

Le champ d'application/la possibilité d'appliquer la législation sur les MRV autres que les MRF à la commercialisation des variétés de MRV auprès des utilisateurs finaux professionnels et non professionnels ; L'applicabilité de la législation sur les MRV exclusivement aux MRV commercialisés à des fins forestières ;
L'inclusion des MRV dans le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels.

C. Évaluation préliminaire des impacts attendus

Impacts économiques probables

Offrir plus de flexibilité aux opérateurs augmenterait la réactivité et l'adaptabilité des entreprises dans la mise sur le marché de MRV. Cela continuerait à contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des citoyens de l'UE et assurerait la disponibilité de MRV suffisants et diversifiés

pour le boisement et le reboisement. Cela aurait un impact économique positif global sur les opérateurs et les consommateurs. La compétitivité internationale du secteur s'en trouverait également améliorée. La possibilité d'effectuer des essais de variétés et des inspections sur le terrain et de produire des MRV sous contrôle officiel augmenterait l'efficacité du secteur et, en outre, réduirait les charges administratives et les coûts pour les autorités compétentes. Toutefois, de nombreuses PME et petites entreprises aux ressources humaines limitées continueraient à dépendre de l'expertise et des ressources humaines des autorités compétentes pour l'enregistrement et la certification des variétés, ce qui pourrait limiter les économies réalisées par les autorités compétentes. Des exigences d'enregistrement plus légères et moins coûteuses pour certains types de variétés (par exemple, les variétés de conservation) créeraient des conditions plus égales pour les opérateurs dans les États membres de l'UE et amélioreraient les revenus des petites entreprises produisant pour des marchés de niche, réduisant également les coûts pour les autres opérateurs. Une plus grande réactivité de la législation aux nouveaux développements techniques dans le secteur des MRV en simplifiant les procédures d'adaptation de la législation soutiendrait l'innovation et la recherche, et donc aussi la compétitivité, dans un secteur déjà intensif en recherche, avec des impacts économiques positifs sur tous les types d'opérateurs du secteur. Une mise en œuvre plus harmonisée des directives grâce, par exemple, à des définitions plus claires des dérogations au champ d'application et à un cadre harmonisé et fondé sur le risque pour les contrôles, contribuerait à l'instauration de conditions plus équitables et à la création d'opportunités similaires pour les producteurs des différents États membres.

Impacts sociaux probables

Le secteur des MRV, en particulier l'industrie de l'amélioration variétale et le secteur des MRF, est très innovant et fait appel à une main-d'œuvre hautement qualifiée et à des installations de pointe. Une industrie de l'amélioration variétale et un secteur du MRF forts, durables et compétitifs au niveau international favoriseraient la création et le maintien d'emplois qualifiés dans les zones rurales et éloignées. Le patrimoine culturel européen s'exprime également dans la diversité des paysages et de l'agriculture, ainsi que dans la diversité des forêts. Des procédures facilitées pour l'enregistrement de variétés de conservation et de variétés amateurs et de MRF naturellement adaptées aux conditions locales et régionales contribueraient à la protection et à la viabilité continue de ce patrimoine.

Incidences probables sur l'environnement

Le soutien de la MRV, qui contribue à la diversité des espèces, à la diversité génétique au sein des espèces d'arbres (MRF) et à la diversité génétique au sein des champs (mélanges de variétés, matériel hétérogène, variétés biologiques), permettrait de réduire l'impact environnemental de l'agriculture et de la sylviculture. La diversité génétique d'une culture dans le champ pourrait garantir une plus grande probabilité que, par exemple, toutes les plantes du champ ne soient pas perdues lors d'événements climatiques extrêmes (par exemple, une meilleure résistance à la sécheresse des plantes individuelles) ou lorsque les plantes sont attaquées par des parasites végétaux nuisibles. De même, la diversité génétique au sein d'une même espèce d'arbre est de la plus haute importance pour éviter que des forêts entières ne soient anéanties, par exemple, par des infestations de scolytes. En allégeant les règles d'enregistrement des variétés de conservation et en créant des conditions permettant aux jardiniers amateurs de disposer d'un large choix de variétés anciennes et nouvelles, on créerait des conditions propices à la conservation de la diversité génétique dans les champs et les jardins, qui resterait ainsi disponible pour de futurs efforts de sélection.

Dans le cadre des essais de nouvelles variétés au cours du processus d'enregistrement, les critères de durabilité porteraient sur la résistance aux menaces que représentent les parasites des plantes et les conditions météorologiques défavorables. L'introduction de critères de durabilité obligatoires dans

les essais de variétés favoriserait le développement de variétés plus résistantes au climat, qui sont par exemple résilientes face à des événements climatiques extrêmes et/ou tolérantes ou résistantes aux parasites des plantes. Cela contribuerait à renforcer la sécurité alimentaire. La mise en place d'un système spécifique d'enregistrement des variétés biologiques soutiendrait la croissance de l'agriculture biologique et permettrait d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'autres intrants externes, soutenant ainsi deux objectifs fondamentaux de la stratégie "de la ferme à la table". C'est la combinaison d'actions et de caractéristiques au niveau des espèces et des variétés qui favoriserait l'adaptation de la gestion des écosystèmes terrestres et permettrait de s'adapter aux effets du changement climatique et de les atténuer.

L'amélioration de la législation sur la gestion des ressources forestières combinée à une gestion durable des forêts permettrait d'obtenir des forêts saines et résilientes qui contribueraient à l'adaptation aux effets du changement climatique et à leur atténuation, et protégeraient mieux la biodiversité.

Incidences probables sur les droits fondamentaux

Aucune

Incidences probables sur la simplification et/ou la charge administrative

La simplification juridique améliorerait la cohérence de la législation et conduirait à une meilleure mise en œuvre, avec moins de charges pour les opérateurs actifs dans plus d'un État membre ou dans plus d'un secteur.

Une plus grande flexibilité serait obtenue en élargissant la possibilité pour les opérateurs d'effectuer des tâches (inspection/certification, éléments de test de variété, production de MRF) sous la supervision des autorités compétentes. Les entreprises pourraient planifier plus efficacement leurs opérations en fonction de leurs besoins et de leurs capacités et pourraient utiliser efficacement les compétences internes. La réduction de la complexité des procédures et de la lourdeur des processus décisionnels, une flexibilité accrue et l'adoption de nouvelles technologies (numérisation, techniques biomoléculaires) permettraient de réduire les charges administratives pour les autorités compétentes et d'accroître l'efficacité du système, en particulier pour les PME développant des méthodes de sélection et de production de MRV innovantes.

Un système harmonisé et moderne de contrôles officiels fondés sur le risque, soutenu par le déploiement de technologies numériques et la formation, permettrait de réaliser des gains d'efficacité. En particulier, l'introduction de contrôles fondés sur le risque permettrait aux opérateurs, qui ont fait leurs preuves en matière de production fiable, de réaliser des gains d'efficacité, tandis que les autorités compétentes pourraient concentrer leurs efforts de contrôle là où ils sont le plus nécessaires.

D. Base factuelle, collecte de données et instruments d'amélioration de la réglementation **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact sera réalisée pour soutenir la préparation de cette initiative.

Base factuelle et collecte de données

L'analyse d'impact sera basée sur les documents suivants :

L'évaluation réalisée en 2007-8 ;

https://ec.europa.eu/food/system/files/2016-10/ppm_legis_review_s_pm_evaluation_finalreport.pdf

L'analyse d'impact de 2013 ;

https://ec.europa.eu/food/system/files/2019-10/ppm_legis_review_ppm_impact.pdf

L'étude MRV demandée par le Conseil ;

https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-04/MRV_leg_future_MRV-study_swd-2021-90.pdf

Le rapport du contractant soutenant l'étude. <https://doi.org/10.2875/406165>

Une étude supplémentaire sera commandée pour soutenir le processus d'évaluation d'impact au cours du second semestre de 2021. Les conclusions de l'étude MRV et de l'étude supplémentaire susmentionnée seront utilisées pour fournir des preuves permettant d'évaluer les impacts des options proposées, élaborées sur la base des options présentées ci-dessus (ainsi que pour affiner ces options). En particulier, ces études fourniront des données sur les impacts économiques, sociaux, environnementaux et administratifs attendus.

Consultation des citoyens et des parties intéressées

Les parties intéressées seront consultées par le biais d'une combinaison de consultations ouvertes et ciblées. Les consultations seront menées afin d'impliquer toutes les parties prenantes concernées et de recueillir leur avis sur les principales approches politiques et la manière dont elles seraient affectées par celles-ci.

Les activités de consultation impliqueront tous les principaux groupes de parties prenantes, y compris les autorités compétentes des États membres, les représentants du secteur de la MRV, les organisations d'agriculteurs et d'autres partenaires intéressés, tels que les organisations internationales actives dans ce domaine et les représentants de la société civile. Un test sera effectué auprès des PME.

De novembre 2021 à février 2022, une consultation publique est prévue via un questionnaire en ligne. Cette consultation sera disponible dans toutes les langues officielles de l'UE et sera accessible via la page centrale des consultations publiques de la Commission⁵.

Un plan de mise en œuvre sera-t-il établi ?

Un plan de mise en œuvre pourrait être établi sur la base de l'analyse d'impact réalisée. Si nécessaire, des documents d'orientation pourraient être élaborés.

5 "Have Your Say" : http://ec.europa.eu/info/consultations_en